



BARREAU  
DE  
BRUXELLES  
ORDRE  
FRANÇAIS

# F O R U M

N°292 / NOVEMBRE 2022

SOLIDARITÉ  
INTERNATIONALE  
ET  
ÉTAT DE DROIT



DOSSIER / DEONTOLOGIE / FORMATIONS

PERIODE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

# EDITORIAL

**M**es chers confrères,

**L'agression brutale et insensée de l'Ukraine par la Russie, la chasse aux sorcières dont sont victimes les juges intègres et courageux en Pologne, le populisme navrant en Hongrie nous ont brutalement rappelé la fragilité d'acquis que nous pensions intangibles.**



Je suis fier que notre barreau, par ses nombreuses initiatives, se soit dressé en rempart de l'Etat de droit et ait tendu la main vers ceux qui appelaient à l'aide.

La solidarité internationale de notre barreau s'exprime quotidiennement et inlassablement.

Ainsi, sous l'impulsion du bâtonnier Maurice Krings, la réaction de notre barreau à l'impensable invasion de l'Ukraine par la Russie fut immédiate.

Dès l'arrivée des premiers réfugiés ukrainiens, le barreau est intervenu auprès du bourgmestre de Bruxelles, des CPAS, de la Croix-Rouge ainsi que de toutes les associations actives dans la gestion de l'accueil des migrants pour leur signifier son appui inconditionnel.

Le 19 avril 2022, le Helpdesk Voyaach rouvrait ses portes à Bruxelles, à quelques mètres du Petit Château, le centre d'enregistrement des demandeurs de protection internationale. Plus de 140 avocats bénévoles de cabinets d'avocats d'affaires se sont associés à l'ONG Vluchtelingenwerk Vlaanderen et au Barreau de Bruxelles pour fournir une assistance juridique de première ligne aux personnes déplacées de force arrivant en Belgique. A peine six mois plus tard, le 18 octobre 2022, ce formidable projet s'est vu décerner le Local Impact Award à l'occasion du forum de l'association PILnet consacré au pro bono. Cette distinction récompense un travail acharné ayant permis d'aboutir à plus de 5.000 jugements dénonçant l'atteinte aux droits fondamentaux de personnes fragilisées abandonnées par l'Etat.

Le barreau de Bruxelles offre également ses moyens au centre d'accueil pour les victimes des crimes de guerre. Des avocats et avocates ukrainiens réfugiés en Belgique y accueillent des personnes désireuses de porter témoignage des violences qu'ils ont subies ou dont ils ont été témoins.



Le barreau de Bruxelles a également financé l'envoi en Ukraine de quatre ambulances équipées et chargées de matériel médical, qui ont été envoyées via le barreau de Cracovie dans l'Est de l'Ukraine.

Le 30 septembre dernier, je recevais des représentants du barreau afghan contraint à l'exil en raison de la répression et des menaces des Talibans au pouvoir. Ils sollicitent l'appui de notre barreau pour établir, à Bruxelles, capitale de l'Europe, une permanence internationale.

Le barreau s'est également porté aux côtés des juges et des avocats polonais persécutés par leur gouvernement. Dans ce cadre, le 22 novembre prochain, l'Ordre organisera la projection du film « Judges Under Pressure » en présence des juges Joanna Hetnarowicz-Sikora et Igor Tuleya. Je forme le vœu d'une présence massive des avocats à cet événement. Songeons un instant à tous ceux qui assistent au tragique spectacle d'une démocratie qui bascule et à l'érosion de droits qu'ils pensaient invincibles.

Si, comme je le déplorais récemment, notre gouvernement ne peut se montrer à la hauteur de l'exigence qui doit être la sienne d'accueillir ces hommes, ces femmes et ces enfants venus de loin, fuyant les guerres, la persécution et la misère, notre barreau doit s'engager.

*N'oublions jamais que notre sort est inextricablement lié à la démocratie et à l'Etat de droit.*

*Il est de notre devoir de défendre les libertés publiques et les droits fondamentaux et de poursuivre inlassablement l'idéal de solidarité et de justice.*

Votre très dévoué,

**Emmanuel Plasschaert,**  
*bâtonnier*



# AIDES À L'UKRAINE

*L'action du barreau de Bruxelles à l'égard de l'Ukraine s'est manifestée de diverses manières à l'occasion de la guerre.*

Je cite notamment (et pas nécessairement dans l'ordre chronologique) :

## CENTRE D'ACCUEIL

Un centre d'accueil pour les victimes des crimes de guerre. Des avocats et avocates ukrainiens réfugiés en Belgique y accueillent des personnes désireuses de porter témoignage des violences qu'ils ont subies ou dont ils ont été témoins. Cela se réalise dans un immeuble appartenant au barreau situé à proximité immédiate du palais de justice, où tout un étage a pu être mis à la disposition des avocats ukrainiens ;

## SYSTÈME D'ACCUEIL

L'accueil des réfugiés ukrainiens a été mis en place avec un certain retard par les autorités publiques belges. Un groupe de 200 avocats du barreau de Bruxelles, la plupart issus de « grandes associations » ont mis en place un système d'accueil d'étrangers de manière à leur assurer un traitement de dossier plus fluide et d'introduire des recours lorsque cela s'avère nécessaire (actuellement plus de 3.000 recours ont été introduits). Les dossiers de réfugiés ukrainiens ont fait prendre conscience d'un traitement différencié en faveur des ukrainiens par rapport à la masse des autres réfugiés de sorte qu'actuellement cette aide prévue initialement en faveur des réfugiés ukrainiens est étendue à tous les réfugiés ;

## ENVOI D'AMBULANCES

Le barreau de Bruxelles a également financé l'envoi en Ukraine de quatre ambulances équipées et chargées de matériel médical, qui ont été envoyées via le barreau de Cracovie dans l'Est de l'Ukraine ;

## FONDATION FINLANDAISE

Le barreau de Bruxelles a également financé une fondation



finlandaise qui vise à la reconstruction des infrastructures civiles en Ukraine ;

## MISE À DISPOSITION DE CARAVANES RÉSIDENTIELLES

Enfin, actuellement le barreau de Bruxelles réfléchit à la possibilité de financer l'envoi en Ukraine de caravanes résidentielles qui seront mises à disposition de familles d'avocats ukrainiens dont l'immeuble d'habitation a été détruit par des faits de guerre. Cette mise à disposition des caravanes prendra fin lorsque les avocats pourront réintégrer leurs habitations. Les caravanes seront alors revendues et le produit de la vente servira à financer le rééquipement de bibliothèques d'avocats, détruites par la guerre.

L'aide apportée par le barreau de Bruxelles à l'Ukraine est un exemple de l'aide internationale du barreau. D'autres types d'aide viennent au secours des barreaux d'Afghanistan, de Turquie et du Congo (R.D.C.).



MAURICE KRINGS

# AIDE AU BARREAU AFGHAN EN EXIL

*L'arrivée des Talibans au pouvoir a mis un terme à l'existence d'un barreau afghan indépendant, dont la création remonte à 2007. Une brutale répression a frappé d'abord les avocates (qui étaient environ 30 % des membres du barreau), mais aussi l'ensemble de la profession qui, au péril de sa liberté voire de sa vie, a dû choisir la soumission ou l'exil.*

**C'est ainsi que les derniers représentants élus de la profession, réfugiés dans divers pays, ont décidé de s'organiser et d'établir une présence internationale à Bruxelles, choisie comme capitale de l'Europe.**

Une consultation du CCBE et de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles a permis de réunir des éléments confirmant la représentativité de ce barreau en exil.

Son président, Me Qazirada, accompagné d'un conseiller, Me Rafi Nadiri, ont été reçus le 30 septembre dernier par le bâtonnier, accompagné par les bâtonniers Dal, ancien président du CCBE, et Oschinsky, président de l'Institut des droits de l'homme, et par Mes Jean-Marc Picard, président de la commission étrangers de l'OBFG, Geoffroy Cruysmans, chef de cabinet du bâtonnier, et Corinne Delgouffre, membre de ce cabinet, en charge des missions de solidarité.

La situation du barreau afghan, depuis août 2021, y a été décrite, ainsi que les buts poursuivis par ses représentants, qui peuvent être résumés comme suit : coordonner les activités des avocats membres de l'Ordre dans le pays et à l'extérieur, leur fournir aide et moyens, œuvrer au rétablissement du respect des droits fondamentaux, de l'état de droit, et prévenir les violations des droits de l'homme, tenter de renforcer la sécurité des avocats, et d'établir un forum qui sera voix des avocats afghans en exil.

L'aide du barreau de Bruxelles est demandée, notamment, pour aider à la création d'une aisbl dont les statuts s'inspireront des buts poursuivis, et pour mettre à disposition un local pouvant accueillir deux permanents et permettant de tenir des réunions.



Le conseil de l'Ordre a décidé de soutenir ces démarches, en concertation et avec l'appui du CCBE.

GEORGES-ALBERT DAL



## LA JUSTICE EN POLOGNE

*La Pologne est un pays relativement proche de nous, par sa géographie et son histoire. C'est la voisine de notre voisine l'Allemagne. Nous avons suivi son combat pour la démocratie avec Lech Walesa et Solidarinosc, son rapprochement vers nous ensuite avec son accession à l'OTAN en 1999 et à l'Union européenne en 2004.*

*When  
Injustice  
becomes a  
Law,  
Resistance  
becomes a  
Duty*

**Depuis 2015, nous assistons à la volonté du pouvoir en place de remettre en cause les équilibres démocratiques de l'Etat de droit pour s'afficher comme un pouvoir absolu, bridant toute contestation ou tout contrôle sur l'exécutif, refusant l'équilibre et la séparation des pouvoirs qui fondent nos démocraties.**

Les juges ont été l'une de ses premières cibles. Or, on le sait, quand un juge est pris à partie, mis à la retraite anticipée, menacé, harcelé, suspendu, ce n'est pas seulement sa personne qui est visée, c'est évidemment aussi l'institution même de la justice. Tout le monde en paie alors le prix, les justiciables en premier, qui sont privés de juges courageux et indépendants du pouvoir, lesquels sont remplacés par des juges liés à celui-ci ou qui acceptent de brider leur indépendance.

En Pologne, les attaques contre les juges n'ont pas été frontales, comme en Turquie par exemple, mais plus insidieuses.

Il y a eu une campagne de haine dans la presse et sur les réseaux sociaux, dont il est apparu ultérieurement qu'elle était pilotée par des proches du ministre de la justice, si ce n'est lui-même.

Il y a eu cette loi diminuant l'âge de la retraite à la Cour suprême, pour se débarrasser notamment de sa présidente, Madame Malgorzata Gersdorf.

Il y a eu cette réforme de la composition du Conseil national polonais de la magistrature, le KRS - équivalent de notre Conseil supérieur de la justice -, dont la quasi-totalité des membres sont désormais désignés par le pouvoir en place ; celui-ci exerce un filtre politique sur les nouvelles nominations et les juges nouvellement nommés (« néo-juges ») sont actuellement près de 2000 (environ 20 % de la totalité des juges) et ils sont particulièrement nombreux dans les juridictions supérieures, notamment à la Cour constitutionnelle, où ils sont majoritaires.

Il y a eu encore la création d'une chambre disciplinaire spéciale au sein de la Cour suprême, avec des membres spécialement désignés au sein de celle-ci, laquelle a multiplié les procédures disciplinaires contre les juges manifestant un peu trop d'indépendance au goût du pouvoir, que cela soit par des questions posées à la Cour de justice de l'Union européenne, par un questionnement sur la légalité de la nomination des « néo-juges » ou simplement par la participation à une conférence ou une apparition publique pour défendre l'Etat de droit. Dans le même temps, la loi interdit spécifiquement aux juges de vérifier le respect des exigences du droit européen relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi.

Pour plus d'informations sur les mesures mises en place en vue du contrôle du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif, nous renvoyons le lecteur au rapport « 2365 days of lawlessness<sup>1</sup> » établi en juin 2022 par « Wolne Sady » (« Tribunaux libres ») une ONG de défense de l'Etat de droit en Pologne créée par des avocats polonais.

© Lollipop Films





Au bout du compte, le citoyen, polonais ou d'un autre pays, qui se pourvoit devant les juridictions polonaises n'est plus assuré que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, en particulier si ce tribunal comprend des « néo-juges » nommés politiquement, et/ou si ce citoyen sollicite l'application du droit européen, que ces juges ou même d'autres juges - craignant les représailles du pouvoir en place - pourraient ne pas appliquer s'il est contraire au droit polonais, dans la lignée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle polonaise qui a refusé la primauté du droit européen. Le justiciable n'a pas non plus la garantie de pouvoir faire application du mécanisme du renvoi préjudiciel, pourtant une clé de voûte de l'unité du droit européen, dès lors que les juges qui en font usage sont généralement sanctionnés.

**La Pologne étant un membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ses coups portés à l'Etat de droit ne sont pas demeurés sans conséquence.**

Tant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> que la Cour de justice de l'Union européenne<sup>3</sup> ont, par une série de décisions, conclu à l'illégalité des réformes, et en particulier conclut que la nouvelle procédure de désignation des juges et la chambre disciplinaire ne répondent pas aux standards d'une justice indépendante. L'Union européenne ne peut laisser en son sein un Etat qui refuse de respecter les principes qui la fondent (cfr Article 2 du TUE) et les décisions de la Cour de justice, ce qui l'a notamment conduit à prévoir dans le Règlement (EU, Euratom) 2020/2092 du Parlement et du Conseil un mécanisme conditionnant la réception des fonds européen au respect des principes de l'Etat de droit.

Pour tenter d'obtenir les fonds européens, la Pologne a fait passer cet été une loi qui réforme sa cour suprême en supprimant la chambre disciplinaire contestée ; elle l'a cependant remplacée par une autre chambre de responsabilité professionnelle dont pourront faire partie des « néo-juges », donc sans garantie sur l'indépendance de ses membres vis-à-vis du pouvoir. Par ailleurs, elle n'a ni réformé la composition du Conseil national polonais de la magistrature (KRS) - alors même que sa politisation vicie toute nomination de juge intervenue depuis sa composition actuelle - , ni réinstallé l'ensemble des juges qui ont été suspendus par des procédures reconnues non-conformes au procès équitable. C'est le cas du juge Igor Tuleya, dont une première décision l'autorisait à reprendre ses fonctions début août, avant qu'une autre décision ne suspende la première.

La Commission<sup>4</sup> et le Conseil européen paraissent se satisfaire des apparences données par la Pologne, au nom de la *realpolitik*,

et ont annoncé qu'ils étaient prêts à remettre à la Pologne les fonds attendus, moyennant cependant le respect de certains jalons.

Le 28 août 2022, quatre associations européennes de juges (AEAJ, European Association of Judges, Rechteren voor rechters et MEDEL) ont introduit devant la Cour de justice un recours en annulation de la décision du Conseil du 17 juin 2022 d'approuver le plan de relance de la Pologne, arguant de son illégalité. La décision de la Cour de justice sera particulièrement attendue par l'ensemble des acteurs européens.

<sup>1</sup> [https://wolnesady.org/files/2000\\_days\\_of\\_Lawlessness\\_FreeCourts\\_Report.pdf](https://wolnesady.org/files/2000_days_of_Lawlessness_FreeCourts_Report.pdf).

<sup>2</sup> Cfr notamment C. européenne, 22 juillet 2021, *Reczkowicz c. Pologne*, requête n° 43447/19, C. européenne, 3 février 2022, *Advance Pharma SP.Z O.O c. Pologne*, requête n° 1469/20, C. européenne, 15 mars 2022, *Grzeda c. Pologne*, requête n° 43572/18, C. européenne, 16 juin 2022, *Zurek c. Pologne*, requête n° 39650/18.

<sup>3</sup> Cfr notamment, C. de Justice, 15 juillet 2021, *Commission c. Pologne*, C-791/19, C. de justice 6 Octobre 2021, *W.Ż.*, C-487/19, para 150. Par ailleurs, par une Ordonnance prononcée en référé le 14 juillet 2021 (affaire C-204/21 R), la Vice-Présidence de la Cour a ordonné à la Pologne de suspendre l'application d'une série de réformes, ce que celle-ci n'a pas fait, donnant lieu à une nouvelle Ordonnance du 27 octobre 2021, condamnant la Pologne à une astreinte de 1.000.000 € par jour.

<sup>4</sup> En tout cas la majorité de ses membres. Voir par contre l'opposition du Parlement européen, cfr sa Résolution du 9 juin 2022 sur l'Etat de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national polonais.



Dans les multiples procédures, notamment disciplinaires, auxquelles ils font face, les juges polonais sont aidés par des avocats, envers lesquels ils expriment leur reconnaissance. L'opposition marquée des avocats et du barreau polonais à l'endroit des réformes en cours dans leur pays n'a pas manqué d'en faire les prochaines cibles du gouvernement polonais en place.

Des procédures disciplinaires ont été lancées qui visent des avocats chargés de recours contre les nominations des « néos-juges ».

Saisie par une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 13 janvier 2022<sup>5</sup>, a confirmé le droit pour un barreau – en l'occurrence le conseil de discipline du barreau de Varsovie, Pologne, en sa qualité de juridiction au sens de l'article 267 du TFUE - de former une question préjudicielle et ainsi renforcé l'indépendance et l'autonomie des barreaux. La demande du barreau de Varsovie s'inscrivait dans le contexte d'une procédure introduite par le Ministère de la justice polonais à l'encontre d'une décision disciplinaire de clôture du dossier d'un avocat, en raison de l'absence d'infraction disciplinaire. Les reproches formés à l'endroit de cet avocat méritent d'être soulignés : l'avocat était poursuivi « aux motifs que, par certaines déclarations publiques, celui-ci aurait outrepassé les limites de la liberté d'expression des avocats et commis une faute disciplinaire en raison des menaces que ces déclarations auraient véhiculées à l'endroit du ministre de la Justice »<sup>6</sup>.



C'est à présent l'institution même des barreaux et leur existence légale qui sont remises en cause par le gouvernement polonais. Selon l'ONG polonaise précitée Wolne Sady, le 11 mai 2022, un recours a été formé auprès du tribunal constitutionnel polonais par un groupe de parlementaires polonais en vue de l'examen de la légalité de l'obligation pour des avocats d'être membres d'un barreau<sup>7</sup>.

Ce qui arrive en Pologne est susceptible de se produire dans d'autres pays. La séquence des événements qui se déroulent dans ce pays quasi voisin du nôtre illustre la rapidité avec laquelle les atteintes à l'Etat de droit se réalisent. Les magistrats et les avocats sont les remparts de l'Etat de droit ; c'est bien en cette qualité et à ce titre qu'ils sont attaqués en Pologne.

Si vous souhaitez en savoir plus, manifester votre soutien et rencontrer deux des juges polonais que leur gouvernement souhaite réduire au silence, en l'occurrence les Juges Joanna Hetnarowicz-Sikora et Igor Tuleya, le barreau de Bruxelles organise une projection du film-documentaire « Judges Under Pressure »<sup>8</sup>, réalisé en 2021. La projection se tiendra au Cinéma Galeries, galerie de la Reine 28 à 1000 Bruxelles, le mardi 22 novembre 2022, à 19h. Elle sera suivie d'une séance de questions-réponses avec la salle. Les informations et liens d'inscription seront communiqués via les canaux habituels de l'Ordre.

Nous espérons vous y retrouver nombreux.

Caroline Verbruggen, *Conseillère à la Cour d'appel de Bruxelles*  
Stéphanie Davidson, *Avocate, Membre du conseil de l'Ordre*

## LE BARREAU DE BRUXELLES ORGANISE UNE PROJECTION DU FILM-DOCUMENTAIRE « JUDGES UNDER PRESSURE » LE 22 NOVEMBRE 2022



CAROLINE VERBRUGGEN, STÉPHANIE DAVIDSON



<sup>5</sup> CJUE, 13 janvier 2022, C-55/20, disponible sur le site Curia.europa.eu

<sup>6</sup> §37 de l'arrêt précité du 13 janvier 2022

<sup>7</sup> [https://wolnesady.org/files/2000\\_days\\_of\\_Lawlessness\\_FreeCourts\\_Report.pdf](https://wolnesady.org/files/2000_days_of_Lawlessness_FreeCourts_Report.pdf), page 42.

<sup>8</sup> <http://www.lollipopfilms.pl/en/judges-under-pressure>



# PERMANENCE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE DES NOUVELLES DU TERRAIN



Chers confrères,

**Nous vous informons des derniers développements qu'a connu la permanence juridique de première ligne, venant en aide aux demandeurs de protection internationale.**

Le projet a été récompensé le 18 octobre dernier par un Local Impact Award décerné à l'occasion du forum de l'association internationale PILnet, consacré au pro bono. Le prix fut remis à Mes Margaux Bia et Paul Yates qui représentaient notre Bâtonnier à Dublin.

Nous remercions vivement tous les participants à ce projet, qui fait l'honneur de notre barreau.

Ce prix est de nature à encourager les équipes qui se mobilisent depuis des mois et font face à une situation qui se dégrade de jour en jour dès lors que depuis ce mois d'octobre des mineurs et des familles se voient refuser un accueil en centre FEDASIL et se retrouvent à la rue.

La permanence poursuit son travail dans un nouveau lieu, plus grand et plus adapté Quai au Bois de Construction à 200 mètres du Petit Château. Le CPAS de Bruxelles met ces lieux gratuitement à notre disposition et nous l'en remercions vivement.

Le contentieux devant le tribunal du travail se poursuit, plus de 4600 requêtes unilatérales ont été introduites cette année, 90% d'entre elles sont déclarées recevables et fondées et ne sont pas contestées par Fedasil.

Des groupes de travail ont été constitués pour travailler à d'autres actions qui peuvent être menées tant au niveau national qu'international, notamment devant la cour européenne des droits de l'homme ou auprès de la commission européenne, pour tenter de contraindre le politique à se saisir véritablement de la question.

Aujourd'hui, seuls ceux qui disposent d'une ordonnance signifiée condamnant Fedasil sous astreinte bénéficient d'une priorité sur la liste d'attente et certains justiciables se trouvent



dans cette situation depuis début juillet déjà, sans s'être vus désigner un centre d'accueil. Certains sont parfois reconnus réfugiés avant même d'obtenir un toit.

A la veille de l'hiver, la situation est très préoccupante

Quoi que l'on pense de la politique de la migration, nous ne pouvons admettre, dans un Etat de droit, que les autorités ne respectent ni la loi accueil, ni les décisions de justice et sommes heureux de constater que les avocats se mobilisent et assument leur rôle de garants de la démocratie.

Vos dévoués,

MARGAUX BIA

Avocate, coordinatrice de la permanence

JEAN-FRANÇOIS GERARD

Avocat, coordinateur de la permanence

HÉLÈNE CROKART

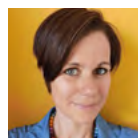
Avocate, cheffe de section MENA du Bureau d'aide juridique de Bruxelles

KARINE TRIMBOLI

Directrice du Bureau d'aide juridique de Bruxelles

CORINNE DELGOUFFRE

Avocate, présidente sortante du Bureau d'aide juridique de Bruxelles



# DROITS FONDAMENTAUX ET ÉTAT DE DROIT

*Problématiques liées à la solidarité internationale.  
Partage d'expériences entre les barreaux de Paris et de Bruxelles*

**Le conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 5 octobre 1993, sous le bâtonnat de Pierre Legros, décide de la création de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, destiné à assurer la formation des jeunes avocats et du monde judiciaire en ce domaine, sous la présidence de Pierre Lambert.**

Dès le début de l'année 1995, Pierre Lambert s'est rapproché du bâtonnier de Paris Georges Flécheux et du bâtonnier Louis-Edmond Pettiti, président de l'Institut de formation aux droits de l'homme du barreau de Paris, en vue de l'organisation d'une collaboration étroite entre les deux Instituts.

La Gazette du Palais, publiait en juin 1995, sous les prestigieuses plumes de ces deux présidents, un éditorial concluant :

*L'effet direct de la Convention européenne dans l'ordre juridique interne et la prééminence de la norme de droit international conventionnel sur la norme de droit interne, comme l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts de la Cour de Strasbourg, nous incitent à porter un regard chaque jour plus attentif sur sa jurisprudence. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se caractérise par une interprétation extensive des dispositions de la Convention ; Et il appartient au barreau d'en découvrir d'abord, d'en exploiter ensuite, toutes les riches virtualités qu'elle recèle ».*

Des séances communes des Instituts de Paris et de Bruxelles ont ainsi été organisées, dans les deux villes, sur des thèmes variés, tels

- La présomption d'innocence en droit français et en droit comparé,
- Le secret des sources du journaliste et l'arrêt Goodwin de la Cour européenne des droits de l'homme,
- Le droit au silence et la détention provisoire,
- La place du ministère public à l'audience pénale,
- Droit pénal et protection de l'enfant,
- Le secret professionnel de l'avocat au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

**B** AVOCATS MENACÉS  
PROGRAMME RÉPIT  
BARREAU-PARIS

L'Institut organise aussi régulièrement des colloques, souvent en partenariat avec l'Institut de Paris ou avec d'autres organisations.

L'Institut des droits de l'homme a, depuis 2009, développé une action en matière de vigilance des droits de l'homme, en lien avec d'autres organisations, telles l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, l'Union internationale des avocats, Avocats sans frontières, Amnesty International.

Pour exercer son action, l'Institut a créé en son sein un comité de vigilance, chargé de réagir à des alertes internationales, souvent conjointement avec l'Ordre.



**BARREAU  
DE  
BRUXELLES**  
ORDRE  
FRANÇAIS



Par exemple :

- à l'instar du barreau de Paris, le barreau de Bruxelles et l'Institut ont profondément soutenu l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh, notamment à travers des interventions auprès des autorités politiques belges et européennes, en particulier auprès du Président du Conseil européen, le Belge Charles Michel ;
- plus récemment, toujours en ce qui concerne l'Iran, le barreau et l'Institut sont intervenus auprès de nombreux décideurs politiques belges des pouvoirs exécutif et législatif, en vue d'empêcher l'adoption de la loi portant assentiment du traité entre le Royaume de Belgique et la République islamique d'Iran sur le transfèrement des personnes condamnées, signé le 7 avril 2022 à Strasbourg ;
- l'attention du Président du Conseil européen a été attirée sur la situation des avocats en Turquie et il nous a répondu en ces termes : « *Sachez que nous continuerons à suivre de près la situation des avocats en Turquie et à soulever ces questions dans le cadre de notre dialogue avec les autorités turques* ».



Au sujet de l'Ukraine, dès le 25 février 2022, l'Ordre et l'Institut ont diffusé un communiqué d'indignation à la suite de l'invasion militaire russe de l'Ukraine.

Sous l'impulsion du Bâtonnier Krings, l'Ordre a créé un Centre d'accueil des victimes de la guerre en Ukraine, destiné à recueillir les témoignages de victimes et de témoins, en vue de la production de ces témoignages en justice, devant la justice ukrainienne ou la justice pénale internationale.

Tout récemment, une délégation du barreau de Bruxelles présidée par le Bâtonnier Plasschaert a reçu le Président du barreau afghan en exil et des discussions sont menées en vue de l'hébergement et du soutien du barreau afghan en exil par notre barreau.

Une séance commune des conseils de l'Ordre de Paris et Bruxelles s'est tenue à Bruxelles le 20 septembre 2022, notamment sur le thème de la solidarité internationale.

Le programme « Répit » du barreau de Paris a été décrit : il vise l'accueil à Paris, pour un temps de respiration, pendant une durée allant jusqu'à trois mois, d'avocats se trouvant dans des situations de vie extrêmement difficiles dans les Etats dans lesquels ils exercent ; notre confrère Firmin Yangambi, qui fut le premier à recevoir le titre de membre d'honneur du barreau de Bruxelles, a été accueilli à Paris dans le cadre du programme « Répit ».

*Les deux Ordres ont adopté une résolution sur la peine de mort appelant notamment les barreaux et les organisations professionnelles d'avocats à la mobilisation en faveur de son abolition dans le monde entier, ainsi qu'une résolution dénonçant les carences structurelles des moyens matériels et humains consacrés à la justice, indignes d'un Etat de droit et appelant le monde politique à allouer au pouvoir judiciaire les moyens financiers et humains nécessaires pour assurer sa mission de service public.*





# LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE (CIB)

*La CIB ([www.cib-avocats.org](http://www.cib-avocats.org)) a été créée le 29 novembre 1985, dans la salle du Conseil de l'Ordre de Paris, en présence de Monsieur Robert Badinter, Garde des Sceaux et de représentants de 24 barreaux de pays de tradition juridique commune ayant le français en partage. Le barreau de Bruxelles figure parmi ses fondateurs.*



Elle a été animée, depuis sa création, par son secrétaire général, le regretté bâtonnier Mario Stasi, décédé en 2012. Ses statuts ont été modifiés en juin 2013, en vue notamment du renouvellement de sa gouvernance lors de son congrès annuel tenu à Abidjan en décembre 2013.

Il s'agit d'une organisation Nord-Sud, soutenue par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), groupant des barreaux affirmant un idéal d'indépendance et visant à aider les barreaux dans leur action en vue de développer un Etat de droit dans chacun de leur pays et de mettre en œuvre le caractère universel des Droits de l'Homme et des Droits de la Défense.

La CIB constitue un soutien fondamental pour les barreaux africains auxquels elle apporte notamment des formations professionnelles et une vigilance constante en réaction aux atteintes à l'indépendance des barreaux, aux droits de l'homme et aux droits de la défense.

Le congrès annuel de la CIB a été accueilli à Bruxelles en marge de la Rentrée solennelle, en janvier 2009.

A cette occasion, le bâtonnier Oschinsky a été élu pour un an en qualité de président de la CIB ; il est l'un des deux secrétaires généraux adjoints depuis décembre 2013.



*Le prochain congrès  
se tiendra à Niamey, au Niger,  
en décembre 2022, sur le thème  
« Instabilité politique  
et sécurité juridique »*

# LE PRIX INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME LUDOVIC TRARIEUX

## *L'hommage des avocats à un avocat*

**Le Prix Ludovic Trarieux a été créé en 1984, à l'initiative du bâtonnier Bertrand Favreau, en référence à Ludovic Trarieux (1840 - 1904), bâtonnier de Bordeaux, Garde des Sceaux, fondateur de la « Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen » et artisan actif de la révision du procès Dreyfus.**



Le lauréat est un avocat qui a, au cours des deux années avant le vote du jury, « sans distinction de nationalité ou de barreau, illustré par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes ».

Il a été décerné pour la première fois à Nelson Mandela, alors toujours emprisonné en Afrique du Sud depuis 23 ans et a été remis à sa fille Zenani Mandela le 27 avril 1985.

Le jury du prix est constitué des représentants de divers Instituts des droits de l'homme, parmi lesquels celui de Bruxelles, plusieurs barreaux et des organisations internationales de barreaux.

Bruxelles a accueilli plusieurs délibérations du jury ainsi que plusieurs remises du Prix.

Ainsi, le Prix a été remis en 2007 à l'avocat cubain René Gomez Manzano, en son absence pour cause d'interdiction de sortie du territoire cubain, dans l'hémicycle du Sénat, alors présidé par Armand De Decker.

Plus récemment, il a été remis le 24 mai 2019, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation aux représentants de l'avocate iranienne des droits humains Nasrin Sotoudeh, alors emprisonnée, illustrée notamment par son engagement en faveur des jeunes femmes refusant de porter le voile dans l'espace public, ce qui fait singulièrement écho à la situation actuelle des femmes iraniennes luttant pour leur égalité et pour leur dignité.



*Le Prix a été décerné en septembre de cette année, à Bordeaux, au sein du barreau dont Ludovic Trarieux fut le bâtonnier, à l'avocate afghane Freshta Karimi, pour son action en faveur de l'accès au droit et à la justice et pour son combat contre les violences faites aux femmes ; la lauréate, contrainte de faire le choix de l'exil au Canada, lors du retour au pouvoir des talibans, a ainsi pu recevoir personnellement le Prix.*



# ASF : 30 ANS DEVANT SOI



*1992, Au départ, il y avait l'affirmation du « droit et du devoir d'assistance des avocats dans le cadre de la mission traditionnelle du barreau ». La Conférence Internationale des barreaux de tradition juridique commune (CIB) y fonda sa décision « d'organiser en commun, chaque fois que les circonstances l'exigent pour la défense des droits de l'homme ou des droits politiques ou dans toute situation d'urgence du même ordre, l'assistance des personnes mises en cause en quelque pays que ce soit ».*

**Pierre Legros, appuyé par Xavier Magnée, Carl Bevernage, Erik Carré, Bavo Cool et quelques autres ont pris appui sur ce fondement pour fonder Avocats sans frontières, Dans le Forum n° 288 du mois de janvier 2022, il vous raconte les prémises de cette aventure.**

30 ans plus tard, ASF est une organisation non gouvernementale, présente dans une dizaine de pays et qui mobilise des centaines de personnes contribuant à la réalisation de son mandat.

Il y eut d'abord le génocide du Rwanda, Deux ans après sa fondation, ASF était confronté à un défi d'une taille inattendue, Il fallait ramener le droit dans un pays dévasté par la folie aveugle : reconstruire un appareil judiciaire, récréer de toutes pièces un barreau, aider les victimes à faire entendre leurs voix, défendre les accusés du crime ultime, permettre à un peuple éclaté de se reconstruire comme une nation. Ce fut le début d'une longue évolution.

Aujourd'hui, ASF est présent dans une dizaine de pays, principalement africains, pour y travailler à la lutte contre les discriminations, permettre aux personnes en situation de vulnérabilité de faire valoir leurs droits, d'accéder au droit, défendre les droits humains, organiser l'accès à la justice, combattre la corruption,...

Ces 12 et 13 octobre 2022, en point d'orgue de la célébration de ce trentième anniversaire, ASF organisait, pour la deuxième fois, une conférence internationale *Lawyering for change*,

Nous étions près de deux cents à échanger nos expériences et expertises, Le défi est de taille dans un monde qui apparaît aujourd'hui si difficile : crise climatique, crise sanitaire, crise énergétique, crise migratoire, crise ukrainienne, ... mais aussi, et peut-être surtout, crise démocratique. Depuis le début du mois de septembre la droite radicale est arrivée au pouvoir au cœur même de l'Europe, dernière forteresse de défense des droits humains. A la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, se rajoutent la Suède, le Royaume-Uni, l'Italie. Et dans d'autres, y compris très près de nous, voire chez nous, elle s'en rapproche...

L'heure est donc à se serrer les coudes, à définir des objectifs « atteignables », à scruter l'état des lieux de façon approfondie, à mettre en place des stratégies raisonnées et efficaces, à nouer des alliances, à agir avec détermination.





Voici les grands axes qui structureraient la conférence

# 1 | EMPOWERING FOR CHANGE

Comment remettre les justiciables au cœur du processus de réalisation de leurs droits, renforcer le pouvoir d'agir des personnes et des communautés, contribuer à leur autonomisation réelle ? Analyse d'impact des actions entreprises, définition des limites et examen des moyens qui permettraient de les repousser.

# 2 | LAWYERING FOR CHANGE

La place des avocats et des professionnels du droit dans le changement. Comment faire vivre nos combats judiciaires, les inscrire dans des actions coalisées, qui résonnent dans l'ensemble de la société ?

# 3 | ADVOCATING FOR CHANGE

Identifier les conditions de la réussite de stratégies de plaidoyer, en présentant différents modes d'actions qui permettent d'obtenir des changements concrets. Lutter contre la criminalisation de la pauvreté, des migrations : mettre en évidence les responsabilités de certains acteurs économiques.

# 4 | REPOSITIONNER LA JUSTICE AU CŒUR DE LA RÉGULATION SOCIALE ET POLITIQUE

Comment rendre sa noblesse à la notion d'Etat de droit, faire en sorte que les droits humains ne soient pas décriés comme la manifestation d'un certain « égoïsme content des nantis occidentaux » ? Faire comprendre que le respect, la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, c'est pour tous les êtres humains, pas seulement pour les mâles blancs et chrétiens.

Deux journées d'une grande richesse, qui ne peuvent rester sans lendemain. Pour « continuer le combat », ASF a lancé l'initiative *Justice ExPEERience*, un réseau social, international et multilingue, sur une plateforme indépendante et sécurisée : un outil collaboratif, structuré en espaces partagés pour communiquer des informations, stocker des contenus, travailler en commun sur des documents en ligne. Rendez-vous sur [www.justiceexpeerience.org](http://www.justiceexpeerience.org) (ou demandez plus d'infos à l'adresse [info@justiceexpeerience.org](mailto:info@justiceexpeerience.org)).

*Rejoignez-nous.  
La justice,  
c'est notre affaire  
à tous.  
Luttons*



PATRICK HENRY



# ET SI NOUS EXERCIIONS EN TURQUIE ?

*Que l'on soit professionnel(le) du droit ou non, ce n'est un secret pour personne : en Turquie aujourd'hui, l'État de droit constitue toujours une revendication, et non un acquis.*

**Aux professionnel(le)s du droit que nous sommes, il est essentiel de réaliser ce que cela implique concrètement pour le pouvoir judiciaire, et partant pour les avocat(e)s.**



Depuis la tentative de coup d'État en Turquie en 2016, des derniers chiffres qui nous ont été communiqués, environ 4.000 magistrat(e)s ont été démis(e)s de leurs fonctions et approximativement 1.600 avocat(e)s ont été poursuivi(e)s, dont 615 sont en détention préventive et 450 sont condamné(e)s à des peines totalisant 2.786 années de prison.

Depuis 2018, des dizaines d'avocats et avocates européen(ne)s participent à des missions d'observation de procès de confrères et consœurs turcs, et leur rendent visite dans les prisons de haute sécurité où ils sont détenu(e)s. Depuis 2018, plusieurs confrères et consœurs belges participent à ces missions, certain(e)s en tant que représentant(e)s de leur barreau (en ce compris le barreau de Bruxelles) et/ou d'organisations nationales et internationales.

Dans les procès observés (ainsi que dans de nombreux autres), nos confrères et consœurs poursuivi(e)s sont des avocat(e)s membres d'associations d'avocat(e)s engagées, impliquées notamment dans la défense d'opposants au régime en place comme le CHD (Progressive Lawyers Association) ou le HHB (People's Law Office).

Nos confrères et consœurs sont poursuivis pour des infractions liées au terrorisme, en raison de leur appartenance alléguée à une organisation qualifiée de terroriste. Dans les faits, c'est le fait qu'ils et elles défendent des personnes qualifiées de terroristes qui leur est reproché.



Une partie des observateurs turcs et internationaux lors de l'audience du 7 septembre 2022 (représentant, entre autres: barreau d'Istanbul, barreau de Paris, Syndicat des Avocats Français, Syndicat des Avocats pour la Démocratie, Barreau de Bruxelles, Avocats.be, Défense Sans Frontières, barreau de Liège-Huy, barreau de Bologne).

Cela viole de toute évidence les Principes de base relatifs au rôle du barreau votés lors du 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 7 septembre 1990, dits « Principes de La Havane » et notamment les principes n° 16, 18 et 23, soit, respectivement, l'obligation pour les pouvoirs publics de veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, l'interdiction d'assimiler les avocats à leurs clients ou la cause défendue par leurs clients du simple fait de l'exercice de leur fonction d'avocat et, enfin, le droit pour les avocats de jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.

Les procès observés n'ont par ailleurs rien de procès équitables : rejet des demandes des avocats de la défense sans aucun motif, délibérés « à la minute » par des chuchotements de quelques secondes entre les magistrats du siège sans même prendre la peine de suspendre l'audience, violation flagrante du principe *non bis in idem*, non-respect du principe de continuité du siège, restrictions à la publicité des débats notamment par des interdictions d'accès à la salle d'audience à certains avocats de la défense ou au public, accusations basées sur des témoignages anonymes, ...

Parmi ces procès de masse, plusieurs confrères et consœurs sont encore poursuivis à l'heure actuelle, dont Mes Selçuk KOZAGACLI, Barkin TIMTIK, Oya ASLAN et Özgür YILMAZ.

Après des années de procédure, et plus de cinq années de détention préventive pour certains (ce qui viole la durée maximale de détention préventive prévue par le droit turc), nos quatre confrères et consœurs précité(e)s vont se présenter ce 7 novembre 2022 pour ce qui est annoncé comme la dernière audience de ce procès, supposée durer une semaine entière et s'achever par un jugement.

Depuis le début, notamment en raison de la notoriété des confrères et consœurs précités, la mobilisation nationale est importante : en plus de dénoncer le caractère arbitraire du procès dans les médias et autres canaux de communication, plusieurs bâtonniers régionaux turcs font le trajet pour être présents à l'audience, et dénoncer de vive voix le procès en cours. Le nombre d'avocat(e)s de la défense est également impressionnant : s'ils et elles ne sont que deux ou trois à plaider, ils et elles sont des dizaines, voire des centaines à s'être inscrit(e)s officiellement comme avocat(e)s des confrères et consœurs poursuivi(e)s. Si le nombre d'avocat(e)s de la défense présent(e)s lors de l'audience dépasse à peine celui des policiers dans la salle et à la sortie, il n'en reste pas moins émouvant, et réconfortant.

Dans ce procès plus particulièrement, certains chefs d'accusation reposent sur des preuves dont la copie originale n'a jamais été communiquée aux accusé(e)s ni à leurs avocat(e)s, alors que ces dernier(e)s plaident depuis des années le caractère trafiqué des copies auxquelles ils et elles ont accès.

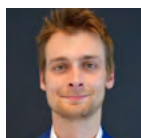
En septembre dernier, un rapport du centre d'expertise étatique a été rendu concernant ces preuves. Alors que les avocat(e)s de la défense n'avaient pas encore eu le temps d'en prendre connaissance, et encore moins de formuler une demande de contre-expertise, la Cour a décidé de remettre l'affaire à début novembre, en annonçant qu'une décision serait prise au fond.

Un procès entamé pour des raisons politiques ne peut malheureusement connaître qu'une fin similaire : avec les élections présidentielles prévues en 2023, et dans le contexte de crise économique que traverse la Turquie, plusieurs confrères et consœurs turcs nous ont confirmé leur interprétation de cette accélération : l'objectif du pouvoir en place de boucler ce procès « terroriste » emblématique afin d'alimenter le bilan à présenter aux électeurs...

**Comme toujours cependant, la mobilisation nationale et internationale sera au rendez-vous. Car, comme déjà rappelé concernant ce procès, et tant d'autres causes, une chose est et restera certaine : « Celui qui ne combat pas a déjà perdu ».**

*Celui  
qui ne combat pas  
a déjà perdu*

LOUIS MASURE, NATHAN MOURAUX,  
HÉLÈNE DEBATY (BARREAU DE BRUXELLES)  
ET SIBYLLE GIOÉ (BARREAU DE LIEGE-HUY)





# LE MOT DU PRÉSIDENT D'AVOCATS.BE

Mes chères Consœurs,  
Mes chers Confrères,

Tout d'abord, je veux remercier l'équipe du Forum et Me Marc Isgour de m'avoir ouvert les colonnes du Forum.

Avocat bruxellois et ancien bâtonnier, j'occupe la présidence de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone / AVOCATS.BE depuis le 1er septembre de cette nouvelle année judiciaire. J'en suis le huitième président, succédant au bâtonnier Xavier Van Gils qui a assumé la présidence au cours des trois années judiciaires précédentes.

Durant son mandat le président Van Gils a dû faire face à la crise sanitaire qui nous a affectés mais qui a également affecté l'exercice de notre profession au quotidien. Saluons les efforts déployés par le président Van Gils durant cette période difficile ainsi que son action qui a été bien au-delà.

Ma présidence sera aussi marquée par une crise déjà présente. Nous sommes confrontés à une crise économique majeure, très probablement la plus importante de l'après-guerre dont les répercussions commencent seulement à se faire sentir.

Mais si une telle crise met à l'épreuve notre société, sa gouvernance, la nécessaire solidarité, elle est également l'occasion de rappeler et de défendre nos valeurs ainsi que la place de l'avocat dans la cité.

Plus que jamais, nous devons être présents pour assister femmes et hommes, d'ici et d'ailleurs, confrontés à des difficultés pour lesquelles nous sommes, par notre mission d'avocat, en mesure d'apporter notre aide.

Comme président d'AVOCATS.BE, quatre préoccupations me paraissent essentielles :

- **L'ÉCOUTE.** AVOCATS.BE a une vocation centralisatrice. Remplir au mieux ma mission, je veux être à l'écoute de tous, avocats, autorités ordinales, société civile, magistrats, mandataires et autorités politiques, enseignants, représentants des travailleurs et des entreprises. Je veux aussi être à votre écoute. N'hésitez pas à m'envoyer vos avis, commentaires et suggestions à mon également adresse mail [president@avocats.be](mailto:president@avocats.be). Je les lirai attentivement même si je ne pourrai toujours y répondre.
- **ENSEMBLE.** AVOCATS.BE a également une vocation de rassembler. C'est ainsi que je vois ma fonction et non sous forme de rapport hiérarchique. Je me réjouis donc de

collaborer étroitement avec les bâtonniers et les conseils de l'Ordre pour réaliser le mieux possible les missions d'AVOCATS.BE. J'ai déjà eu l'occasion de rencontrer le mois dernier les membres du conseil de l'Ordre français de Bruxelles et j'en remercie le bâtonnier Plasschaert.

- **LE PROFESSIONNALISME.** Les avocats sont non seulement porteurs de valeurs, dont l'indépendance et l'éthique, mais ils doivent également être des professionnels du droit. Ils doivent notamment maîtriser les normes dictées par le RGPD et la lutte contre le blanchiment, les nouveaux développements du droit, l'informatique. Nous devons veiller en permanence à ce que nos compétences ne soient pas mises en cause par une obsolescence programmée !
- **LA DÉFENSE.** Les avocats doivent pouvoir exercer leur mission de défense et la justice doit être accessible. Ce n'est pas toujours le cas et la défense de la défense est essentielle. Surtout en temps de crise, nous devons être vigilants et, parmi mes projets, figure celui de créer un observatoire de l'Etat de droit.

Votre bien dévoué,

a.  
AVOCATS.BE

*Si vous souhaitez être plus et mieux informés dans ces actions et projets menés par AVOCATS.BE, je ne puis que vous suggérer, après avoir fini votre lecture du Forum, d'allumer l'écran de votre ordinateur et lire notre bimensuel électronique La Tribune.*

PIERRE SCULIER  
Président d'AVOCATS.BE



# LA MAISON DE L'AVOCAT

*Certains se souviendront que l'Ordre a acquis le 15 novembre 2019 l'immeuble classé situé au coin du Boulevard de Waterloo et du numéro 17 de la Place Jean Jacobs.*

**L'immeuble est une maison de maître de style éclectique construite en 1894 par l'architecte Jules Brunfaut comme habitation personnelle et cabinet de l'avocat Antoine Vanderborgh.**

Le bien fait l'objet d'une mesure partielle de protection du patrimoine (il est classé et de surcroît situé dans le périmètre du Palais qui est évidemment, lui aussi, classé): les façades à rue et la toiture, le vestibule du rez-de-chaussée et son prolongement au sous-sol, la cage d'escalier principale du rez-de-chaussée jusqu'au 2<sup>ème</sup> étage et le cabinet de toilette situé au premier entresol ont fait l'objet de ce classement.

Jusqu'au début de l'année 2020, l'immeuble a été occupé par un de nos confrères.

Au printemps 2022, il a été mis à disposition de quelques confrères ukrainiens qui y accueillent les réfugiés, pour leur permettre d'apporter un support à ces derniers et de recueillir leurs témoignages en ce temps de guerre.

## MAIS QUELS SONT LES PROJETS DE L'ORDRE À PLUS LONG TERME ?

L'Ordre a fait appel au bureau d'architecture EPOC pour l'établissement d'un projet de restauration et de transformation de l'immeuble.

L'immeuble est destiné aux activités de l'Ordre (cours, réceptions, coworking, services administratifs) mais très rapidement l'analyse de fonction a révélé que les besoins de l'Ordre dépassaient de loin les prévisions, ce qui justifie pleinement le projet.

Un avant-projet architectural de réhabilitation a été présenté au conseil de l'Ordre en décembre 2019.

Le projet des architectes vise à modifier l'affectation de l'immeuble pour le transformer en espaces utiles, notamment pour des bureaux et des salles de cours et de conférences. Il est prévu d'y intégrer un ascenseur pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'y avoir accès, un escalier de secours



extérieur, de créer une sortie de secours et de conserver, bien entendu, les éléments classés. L'immeuble pourra accueillir jusqu'à 200 personnes à la fois.

Après presque une année de négociations avec Urban et la DPC, une demande de permis d'urbanisme a été déposée en septembre 2021.

Le dossier nécessitait un avis conforme de la commission royale des monuments et sites puisqu'il est classé.

L'autorité délivrante a requis un avis du SIAMU puisque le bien est destiné à accueillir du public.

Vu ce qui précède la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité et à la réunion de la commission de concertation.

L'enquête publique n'a enregistré aucune observation de riverains. Au contraire, l'Ordre avait pris soin de trouver préalablement un accord avec le voisin direct.

Les membres de la Commission de concertation n'ont pas davantage émis de réaction négative. Il fut seulement demandé de mieux tenir compte de certaines remarques de la C.R.M.S.

C'est ainsi que la commission de concertation a rendu un avis unanime favorable et conditionnel le 10 mai 2022.

Il est important de noter que les interventions majeures que nous envisageons sur le bâtiment ont été acceptées, par exemple le tronçage de toiture pour le puits de lumière, l'ascenseur dans la trémie de l'escalier de service et le dispositif de sécurité par un escalier extérieur avec une entrée supplémentaire à front du boulevard.

Ces éléments jouent un grand rôle dans la qualité du projet.

Les architectes ont établi et déposé les plans modificatifs rencontrant les conditions et le permis d'urbanisme est attendu sous peu.

Entre temps, les architectes ont poursuivi leur mission en établissant un métré détaillé et un cahier des charges.

Le dossier est actuellement soumis à diverses entreprises de construction pour obtenir des remises de prix afin de démarrer

## LES INTERVENTIONS MAJEURES QUE NOUS ENVISAGIONS SUR LE BÂTIMENT ONT ÉTÉ ACCEPTÉES

le chantier de transformation, si possible, au début de l'année 2023.

Nous aurons ensuite plusieurs mois de travaux.

Nous veillerons à vous tenir régulièrement informés.

GILLES CARNOY, VALÉRIE LAMBIN, CORINNE DELGOUFFRE



ON CONNAÎT CETTE POLITIQUE,  
ELLE N'A JAMAIS  
PROUVÉ SON EFFICACITÉ  
POUR PRÉPARER L'AVENIR.



SOYEZ PRÉVOYANT...  
ET, DÈS AUJOURD'HUI, PENSEZ À DEMAIN  
AVEC LA PENSION  
LIBRE COMPLÉMENTAIRE  
POUR INDÉPENDANTS (PLCI)  
ET LA CONVENTION DE PENSION POUR  
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CPTI)

**CAISSE DE PRÉVOYANCE**  
des avocats, des huissiers de justice  
et autres indépendants | 1951  2021

DÉCOUVREZ NOS PRODUITS DE PENSION  
POUR AVOCATS, HUISSIERS DE JUSTICE  
ET AUTRES INDÉPENDANTS

Pour toute question ou proposition personnalisée,  
contactez-nous à l'adresse [info@cpah.be](mailto:info@cpah.be)  
ou appelez-nous au 02 534 42 42



AVENUE DES ARTS 56, 1000 BRUXELLES - [INFO@CPAH.BE](mailto:info@cpah.be) - [WWW.CPAH.BE](http://WWW.CPAH.BE)

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

# VOUS VOULEZ CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ D'AVOCAT(S) ? LISEZ CECI

(ET CONSULTEZ LES ARTICLES 4.14 ET SUIVANTS DU CODE DE DÉONTOLOGIE)

*Les avocats peuvent exercer leur activité au travers d'une société, quelle soit unipersonnelle ou constituée avec des associés. Mais certaines règles s'appliquent et imposent diverses mentions dans les statuts de cette société.*

## FORME DE LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS

La société peut prendre la forme d'une société simple, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

L'usage de la forme de la société anonyme n'est pas autorisé.

Quant à la société coopérative, celle-ci ne peut plus être utilisée pour l'exercice d'une profession libérale depuis l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et Associations.

La très grande majorité des avocats qui constituent une société de droit belge pour l'exercice de leur profession font choix de la société à responsabilité limitée.

A noter qu'un cabinet d'avocats à Bruxelles fonctionne sous la forme d'une ASBL.

## DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Cette dénomination peut comprendre le nom d'un ou plusieurs avocats associés ou anciens associés retirés de toute vie professionnelle ou décédés.

Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale doit respecter le critère de dignité de la profession. Par ailleurs, elle ne peut prêter à confusion, ni être trompeuse.

## OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Si l'exercice de la profession d'avocat doit être l'objet principal de la société, il peut inclure celui de mandats de justice ou encore de fonctions d'administrateur ou de liquidateur de sociétés, l'arbitrage, la médiation et la conciliation, l'enseignement, la publication d'ouvrages ou d'articles.

Une société d'avocat(s) peut entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant faciliter la réalisation de son objet. Elle peut investir dans des biens immeubles, bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter, valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition,



la concession de droits réels, la construction, la transformation et la rénovation.

En revanche, les opérations industrielles et « commerciales » lui sont interdites et ne peuvent donc faire partie de son objet social, pas plus que la possibilité pour elle d'accorder des prêts à des tiers ou de se porter caution pour eux.

## ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Outre des avocats, certains tiers, personnes physiques, sont autorisés à participer, à certaines conditions, au capital d'une société d'avocats (articles 4.43 et suivants du Code de déontologie).

## ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Les actions doivent être nominatives et faire l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires.

## CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à un autre actionnaire, à un avocat non-actionnaire, ou à un tiers, personne physique, avec lequel les avocats peuvent s'associer.



## EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS - DROIT DE PRÉFÉRENCE

Ces actions peuvent être souscrites par les actionnaires, par des avocats non-actionnaires, ou par des tiers, personnes physiques, avec lesquels les avocats peuvent s'associer.

## ORGANE D'ADMINISTRATION OU DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Les administrateurs doivent être avocats.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ - DÉLIBÉRATIONS

Un actionnaire de la société ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à une personne ayant la qualité d'avocat ou exerçant la profession d'avocat.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Le liquidateur doit avoir la qualité d'avocat ou exercer la profession d'avocat.

## LITIGES

Il est recommandé d'insérer une clause arbitrale dans les statuts des sociétés d'avocat(s), le ou les arbitres étant à désigner par le bâtonnier.

## RESPONSABILITÉ

Même s'il exerce la profession au travers d'une société, l'avocat reste solidairement tenu des engagements de celle-ci vis-à-vis des clients.

## ACCÈS AUX DOCUMENTS ORGANISANT LA SOCIÉTÉ

Le bâtonnier a accès, à tout moment, à l'ensemble des documents organisant une société d'avocat(s) (statuts, conventions, registre des actions, documents sociaux).

## INFORMATION PRÉALABLE DE L'ORDRE

Le projet de statuts doit être communiqué à l'Ordre au moins quinze jours (délai porté à un mois pendant les vacances judiciaires) avant son adoption, permettant ainsi de vérifier sa conformité à nos règles et la présence des mentions et clauses obligatoires prévues par l'article 4.20, § 1<sup>er</sup> du Code de déontologie.

# UNE QUESTION ? UNE RÉPONSE

## *Un avocat peut-il répondre à une demande d'interview à propos d'une affaire en cours ?*

**Oui** : les articles 7.4 et suivants du Code de déontologie autorisent l'avocat à s'exprimer dans la presse à propos des affaires dans lesquelles il intervient, mais avec l'accord avec son client et en se limitant aux nécessités de la défense des droits de ce client<sup>1</sup>.

Dans ses échanges avec les médias, quel qu'en soit le support ou le vecteur (presse écrite, audiovisuelle, numérique, etc.), l'avocat se conforme en outre scrupuleusement aux règles de la profession : il préserve le secret professionnel ainsi que la confidentialité des échanges entre avocats, il fait preuve de dignité, de délicatesse et de loyauté, il respecte la confraternité.

Ces règles s'appliquent également lorsque l'avocat doit s'exprimer à propos d'une affaire dans laquelle il est intervenu.

En règle, l'avocat qui sait qu'il va être amené à intervenir dans les médias à propos d'un dossier (en cours ou terminé) ou d'un client, prend au préalable contact avec son bâtonnier.

<sup>1</sup> Voir aussi cette chronique dans le numéro 290 de *Forum* (juin 2022).

GEOFFROY CRUYSMANS,  
LAWRENCE MULLER, CARINE VANDER STOCK,  
VALÉRIE LAMBIN, GUILLAUME SNEESSENS



# LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT AMIABLE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES



BILAN  
APRÈS 2 ANS

*Dans le Forum de novembre 2020, nous avons eu la joie de vous présenter la chambre de règlement amiable (en abrégé CRA) du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (en abrégé TEFB) qui avait tenu sa première audience en septembre 2020.*

**Cette chambre est composée de juges formés en conciliation et/ou médiation et a pour mission de tenir des audiences de conciliation ainsi que de promouvoir la conciliation et/ou la médiation selon le règlement amiable qui semble le plus approprié pour résoudre le litige.**

**Après 2 ans, il nous a paru intéressant de faire le bilan de cette expérience et d'en tirer les enseignements utiles pour progresser encore dans notre mission.**

**Il faut cependant rappeler que la CRA n'a aucun monopole et que tous les juges du TEFB restent libres de concilier et promouvoir la médiation dans les dossiers dont ils ont à connaître.**

## I CONCILIATION

### STATISTIQUES

Nous avons analysé 247 dossiers : 27% (62 dossiers) n'ont pas été sélectionnés, 41,7% (103 dossiers) ont été sélectionnés pour la conciliation et 32,8% (81 dossiers) ont été sélectionnés pour la médiation.

Sur 103 dossiers sélectionnés pour la conciliation, 72,8% (75/103) des dossiers ont été renvoyés au rôle car au moins une des parties ne s'est pas manifestée ou nous a informés qu'elle ne souhaitait pas tenter la conciliation et 27,2% (28/103) des dossiers ont été entendus en conciliation. Dans 85,7% (24/28) des cas, les parties sont arrivées à un accord et dans 13,8% (4/28) des cas, la conciliation ne semble pas avoir abouti à un accord.

Sur 28 requêtes sur pied de l'article 731 CJ, 28,5% (8/28) des dossiers ont été entendus en conciliation. Dans 100% (8/8) des cas, les parties sont arrivées à un accord.

Sur 40 renvois du tribunal lors d'une audience, 72,5% (29/40) des dossiers ont été entendus en conciliation. Dans 86,2% (25/29) des cas, les parties sont arrivées à un accord et dans 10,8% (4/29) des cas, la conciliation ne semble pas avoir abouti à un accord.

Au total, sur 2 ans, 65 dossiers ont été entendus en conciliation. Dans 87,7% (57/65) des cas, les parties sont arrivées à un accord et dans 12,3% (8/65) des cas, la conciliation ne semble pas avoir abouti à un accord.

### QUE RETENIR DE CES CHIFFRES ?

Nous sommes surpris qu'il y ait tant de renvois au rôle dans les dossiers sélectionnés : 72,8% pour la conciliation (ce pourcentage est le même pour la première et la deuxième année). Il faut, par ailleurs, souligner que dans la majorité des cas, nous n'avons aucune réaction des parties, même pas un email ou courrier accusant réception de la lettre de convocation.

En 2 ans, 28 requêtes en conciliation sur pied de l'article 731 CJ ont été déposées alors que durant les 5 années qui ont précédé la création de la CRA, seulement entre 3 et 4 requêtes en conciliation sur pied de l'article 731 CJ ont été déposées chaque année et ce alors même que l'article 731 CJ existe depuis toujours dans le Code judiciaire (Dans l'exposé des motifs du projet de loi instituant le Code judiciaire qui fut promulgué le 10 octobre 1967, on peut lire « *On ne ferait point bonne mesure si l'on n'ajoutait ici que le juge exerce aussi une mission de conciliation* », *Doc. parl., Sén., sess. ord. 1963-1964, n° 60, pp. 158-159*). Seuls 8 dossiers ont été entendus en conciliation et tous ont abouti à un accord. Dans certains dossiers, le dépôt de la requête a servi de déclencheur et permis aux parties de se rapprocher pour trouver un accord en dehors de la CRA.

Les 40 dossiers qui nous ont été renvoyés par le tribunal proviennent principalement des audiences d'introduction mais nous avons également eu quelques renvois de la chambre des compétences présidentielles et de chambres de plaidoiries. Souvent ces renvois ont eu lieu grâce à la suggestion du juge lors de ladite audience. Les demandes de conciliation en cours de procès uniquement à l'initiative d'une partie ou de leur commun accord sont donc encore timides mais tendent à se développer.

Il faut rappeler qu'une demande de conciliation peut être faite, même par une seule partie, alors qu'il n'existe encore aucun procès en cours, devant le juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction et que, dans ce cas, aucuns frais d'huissier, ni indemnité de procédure, ni droit de mise au rôle ne seront dus.

Par ailleurs, lorsqu'un procès est déjà en cours, une demande de conciliation peut être faite, même par une seule partie, en tout état de la procédure et donc aussi bien lors d'une audience qu'en dehors de toute audience. Dans ce cas, le sort des dépens devra être réglé dans l'éventuel accord.

Pour cela, il suffit d'adresser ces demandes au greffe du tribunal par simple lettre (boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles) ou par courriel ([cra.tefb@just.fgov.be](mailto:cra.tefb@just.fgov.be)), en mentionnant, si un procès est en cours, le numéro de rôle de l'affaire.

Nous avons appris que dans certains dossiers où la conciliation ne semblait pas avoir abouti à un accord, les parties en ont finalement trouvé un ultérieurement suite à un déblocage ou rapprochement qui a été permis par la CRA.

Nous espérons que l'incroyable taux de réussite des conciliations, à savoir près de 90%, fera réfléchir les parties et qu'elles seront de plus en plus nombreuses à vouloir tenter ce mode de règlement amiable et à déposer une demande en ce sens auprès de la

CRA ou à répondre favorablement à la convocation qui leur est adressée suite à la sélection de leur dossier.

Il faut rappeler que la conciliation est entièrement gratuite (sauf les honoraires des avocats qui accompagneraient les parties) et ne dure qu'une heure ou deux. C'est un processus volontaire et totalement libre qui n'a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire si un accord devait ne pas être trouvé.

## MÉDIATION

### STATISTIQUES

Comme indiqué ci-dessus, nous avons analysé 247 dossiers : 27% (62 dossiers) n'ont pas été sélectionnés, 41,7% (103 dossiers) ont été sélectionnés pour la conciliation et 32,8% (81 dossiers) ont été sélectionnés pour la médiation.

Sur 81 dossiers sélectionnés pour la médiation, 50,6% (41/81) des dossiers ont été renvoyés au rôle car les parties ne se sont pas manifestées ou nous ont informés qu'elles ne souhaitaient pas tenter la médiation et 49,4% (40/81) des dossiers ont été renvoyés en médiation. 8 dossiers étaient toujours en cours après 2 ans. Dans 53,1% (17/32) des cas, les parties nous ont informés être arrivées à un accord et dans 46,9% (15/32) des cas, la médiation ne semble pas avoir abouti à un accord.

En ce qui concerne la désignation des médiateurs, il faut savoir que nous encourageons les parties à choisir elles-mêmes leur médiateur, ce qu'elles font dans la grande majorité des cas et leur choix porte très souvent sur les mêmes médiateurs.

Les rares fois où le choix est laissé au tribunal, nous tentons d'en désigner d'autres. Afin de créer une banque de données et de pouvoir proposer des médiateurs adaptés à chaque situation, nous avons fait un appel dans la Newsletter de mars/avril 2021 de la Commission Fédérale de Médiation afin que les médiateurs agréés qui sont intéressés par être nommés par la CRA dans les matières commerciales nous renvoient complété un CV-type annexé. Nous avons reçu 21 CV complétés en retour, la plupart provenant des médiateurs habituellement proposés par les parties et des médiateurs faisant partie de la permanence médiation.

Nous réitérons dès lors cet appel. Merci aux médiateurs agréés qui sont intéressés par être nommés par la CRA dans les matières commerciales de demander le CV-type par email à l'adresse suivante : [cra.tefb@just.fgov.be](mailto:cra.tefb@just.fgov.be) et de le renvoyer complété par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, Chambre de règlement amiable (CRA), boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles.

Une vingtaine de médiateurs agréés ont été désignés pour les 40 médiations ordonnées. En 2 ans, la grande majorité de ces médiateurs n'ont été désignés qu'une fois et 4 médiateurs ont été désignés 3 à 5 fois. La plupart des médiateurs ayant participé à la permanence médiation n'ont jamais été désignés.

### QUE RETENIR DE CES CHIFFRES ?

Comme indiqué pour la conciliation, nous sommes surpris qu'il y ait tant de renvois au rôle dans les dossiers sélectionnés : 50,6% pour la médiation (42% la première année et 66% la deuxième année). Ici aussi, dans la majorité des cas, nous n'avons aucune réaction des parties, même pas un email ou courrier accusant réception de la lettre de convocation. Nous avons également été étonnés que dans 46,9% des cas, la médiation ne semblait pas avoir abouti à un accord. Nous pensons pouvoir expliquer ces chiffres par les raisons qui suivent.

Au début de l'expérience, beaucoup de parties ayant reçu une convocation se présentaient à l'audience. A tel point que les premiers mois, cela a beaucoup perturbé l'organisation de l'audience. Heureusement, nous avions l'aide de la permanence médiation qui avait pour mission d'apporter une information générale aux justiciables et aux avocats sur la médiation. Nous remercions d'ailleurs sincèrement les permanents qui se sont investis sans compter leurs heures et ont ainsi contribué à la promotion de la médiation.

Nous avons dès lors précisé sur la convocation que les parties qui marquaient leur accord pour la médiation pouvaient le confirmer par email et ne plus se déplacer. Il était, par contre, demandé aux parties s'opposant ou étant réticentes à entamer une médiation de comparaitre pour discuter des raisons du refus ou des réticences et examiner s'il y avait lieu d'ordonner une médiation.

Au cours de la deuxième année de l'expérience, presque plus aucune partie ne s'est présentée à l'audience même celles qui ne souhaitaient pas ou étaient réticentes à entamer une médiation. Ces dernières soit ne répondaient pas à la convocation, soit se limitaient à envoyer un email en marquant leur accord de peur de froisser le tribunal ou en faisant part de leur refus avec parfois mais rarement une petite motivation.

Cela explique certainement que beaucoup plus de dossiers sélectionnés ont été renvoyés au rôle la deuxième année (66%) que la première année (42%). Cette absence de comparution est, par ailleurs, regrettable car une discussion avec la permanence médiation et/ou le tribunal permettait de rencontrer les raisons du refus ou des réticences, ce qui avait pour conséquence soit pour le tribunal de réaliser que la médiation n'était effectivement pas le mode de règlement le plus approprié pour résoudre ce conflit-là, soit pour la partie réticente d'être convaincue des avantages du processus, ce qui augmentait inévitablement les chances de succès.

Il y a donc eu des médiations qui ont été ordonnées à la demande conjointe des parties ou d'office alors que certaines parties n'étaient pas bien, voire pas du tout, disposées pour entamer une médiation, ce qui rendait la mission du médiateur beaucoup plus compliquée. Nous avons appris que certains médiateurs, quand ils étaient désignés par les cours et tribunaux, faisaient d'ailleurs systématiquement un travail préalable afin de s'assurer que toutes les parties adhéraient au processus. Nous encourageons cette pratique.

A ce sujet, il est intéressant de souligner que les chiffres sont assez similaires qu'il s'agisse des médiations ordonnées à la demande conjointe des parties ou d'office. Des médiations d'office ont été ordonnées lorsqu'une partie marquait son accord pour la médiation et que l'autre ne répondait pas à la convocation ou se limitait à envoyer un email de refus sans convaincre le tribunal de la raison pour laquelle une médiation ne se justifiait pas en l'espèce.

Nous nous sommes également rendus compte qu'étaient compris dans les cas où la médiation ne semblait pas avoir abouti à un accord, des médiations qui n'ont finalement

jamais été entamées, des médiations qui ont été interrompues car les parties ont souhaité continuer la recherche d'une solution par voie de négociation, des médiations qui ont servi de déclencheurs et qui ont permis aux parties de trouver une solution ultérieurement, des médiations dont nous ne connaissons pas l'issue.

Lors de l'audience qui est fixée pour que les parties informent le tribunal sur l'issue de la médiation, il n'est pas rare que nous n'ayons aucune nouvelle ni des parties, ni du médiateur. Le dossier est alors renvoyé au rôle et nous ne savons pas si la médiation a abouti à un accord ou non et si la procédure judiciaire va être poursuivie ou non. Nous avons cependant appris que dans certains de ces dossiers, les parties étaient parvenues à un accord.

Il y a encore beaucoup de médiateurs qui n'informent pas le juge tel que prescrit par l'article 1735, §1 CJ et l'article 1736, al. 2 CJ. Nous avons donc décidé d'annexer au jugement désignant un médiateur un formulaire intitulé « Rapport du médiateur » afin de faciliter la transmission de l'information.

Enfin, il y a également toute une série de dossiers dans lesquels la convocation ou l'initiative du tribunal a incité les parties à trouver un accord en dehors de la CRA. Il nous est malheureusement impossible de savoir ce qu'il s'est passé dans tous les dossiers.

## I CONCLUSIONS

La CRA est un projet pilote qui a connu énormément d'évolution en 2 ans. Ces évolutions sont des réponses au soucis d'efficacité et aux difficultés rencontrées au fur et à mesure de l'expérience. Nous continuons sans cesse à améliorer le projet grâce à des échanges constructifs aussi bien en interne qu'en externe notamment avec le barreau de Bruxelles qui nous a toujours soutenus, ce pour quoi nous l'en remercions.

Il y a en général entre 10 et 20 dossiers fixés par audience. Comme déjà indiqué ci-dessus, dans la majorité des dossiers, les parties ne donnent aucune suite à la convocation adressée par le tribunal. Cela a pour conséquence qu'il est très difficile pour le tribunal de prédire le nombre de dossiers qui seront finalement traités à l'audience. Cela implique des difficultés d'organisation, une perte de temps conséquente dans la préparation et parfois un temps d'attente important pour les parties. Nos audiences terminent rarement à 12h et se prolongent parfois jusque 14h30 ou 15h30 sans interruption. Initialement, nous avons envisagé de tenir les conciliations sur une courte durée (de 30 à 60 minutes) mais nous avons rapidement dû constater qu'une conciliation prenait souvent plus de temps. Nous comptons désormais entre 60 et 120 minutes par dossier.

Afin d'améliorer l'organisation de l'audience, il serait vraiment utile de connaître une semaine avant l'audience les intentions de toutes les parties. Ces intentions peuvent être très facilement communiquées au greffe de la CRA par email à l'adresse suivante : [cra.tefb@just.fgov.be](mailto:cra.tefb@just.fgov.be).

**En 2 ans, la CRA a pu comptabiliser 74 accords (57 accords en conciliation et 17 accords en médiation). Nous savons qu'il y a encore beaucoup d'autres accords qui ont pu être conclus sous l'impulsion de la CRA et grâce au système de sélection. Le succès de la CRA n'est donc plus à démontrer.**

**De plus en plus de cours et tribunaux ont décidé de développer la conciliation et le renvoi en médiation par la création d'audiences ou de chambres spécialisées dans le règlement amiable des litiges.**

**Une évolution des mentalités est en marche et nous nous en réjouissons.**

SYLVIE FRANKIGNOUL  
Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, présidente de la chambre de règlement amiable,  
PAUL DHAEYER  
Président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles





## LE BARREAU DE BRUXELLES CONSERVE LA CHR!



*Du nom d'un ancien bâtonnier de Paris, la Coupe Henri Robert (la CHR, pour les intimes) est une compétition de tennis qui oppose historiquement les équipes des Barreaux de Paris, Bruxelles, Lausanne et Amsterdam qui se reçoivent mutuellement d'année en année.*



Elle se joue sur le principe d'une Coupe DAVIS « ancienne formule » : après un tirage au sort toujours très convivial le jeudi soir, les équipes s'affrontent le vendredi sur 6 simples et 3 doubles, les deux vainqueurs se retrouvant le lendemain en finale, le tout se clôturant par une soirée de gala donnée cette année chez CASTEL, haut lieu des nuits parisiennes.

Souvenez-vous en ! Après de longues années de vaches maigres, le Barreau de Bruxelles avait enfin renoué avec la victoire en 2019. Situation sanitaire oblige, la Coupe est restée bien au chaud à Bruxelles en 2020 et 2021. Elle y était visiblement bien car elle y restera jusqu'en juin 2023 !

Notre équipe a en effet à nouveau créé l'exploit en battant successivement les barreaux d'Amsterdam en demi-finale et de PARIS en finale. Oui vous lisez bien, une équipe belge a battu une équipe française en finale et sur ses terres, celles du légendaire Racing Lagardère !

L'équipe était cette année composée des traditionnels Alain VERGAUWEN, Guillaume TESSONNIERE, Gueric GOUBEAU, Pierre-Louis DOCQ, Antoine CHOME et Gauthier LAMBEAU, accompagnés de deux petits nouveaux, Guy RULKIN et Grégory SORREAU, lesquels ont pu pallier les défections de quelques légendes qui nous reviendront encore plus fortes en 2023.

Nous nous retrouverons en effet fin juin prochain à Amsterdam pour défendre ce titre. Supporters et joueurs aguerris peuvent me contacter pour tous renseignements utiles.

Votre tennistiquement dévoué,  
Gauthier LAMBEAU

## Les langues du monde au CŒUR de l'Europe

Tradition et excellence en traduction juridique  
depuis plus de 20 ans

Toutes langues

Avenue Louise 146 | 1050 Bruxelles | Tél. : +32 2 646 31 11  
Fax : +32 2 646 83 41 | [translat@pauljanssens.be](mailto:translat@pauljanssens.be)  
[www.pauljanssens.com](http://www.pauljanssens.com)



PAUL JANSSENS SA  
INTERNATIONAL

# MOTION DU 18 OCTOBRE 2022

DU CONSEIL DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS  
DU BARREAU DE BRUXELLES ET LE RAAD VAN DE NEDERLANDSE  
ORDE VAN ADVOCATEN BIJ DE BALIE TE BRUSSEL

*Réunis en séance commune le 18 octobre 2022, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et le Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten bij de Balie te Brussel, ont pris connaissance du Règlement (UE) 2022/1904 adopté le 6 octobre 2022 par le Conseil de l'Union européenne et entré en vigueur le même jour.*

Les deux conseils condamnent de la façon la plus ferme toute forme de guerre d'agression. Ils manifestent leur solidarité avec les peuples qui en sont les victimes, ainsi qu'avec leurs confrères, membres des barreaux des pays agressés ou poursuivis en raison de l'exercice de leur profession.

Ils entendent rappeler le droit fondamental de toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public, à bénéficier de l'assistance d'un avocat, tant à l'occasion d'une procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou autre, que pour tout conseil juridique permettant d'éviter cette procédure ou plus généralement, lié à sa situation.

Ce droit est pourtant remis en cause par le Règlement (UE) 2022/1904, en ce qu'il énonce une interdiction de principe de délivrer des « services de conseil juridique » au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

Si ce règlement prévoit des exceptions à ce principe, notamment en cas de procédure en justice ou arbitrale, il va à l'encontre du droit à l'assistance d'un avocat dès le moment où un conseil juridique est nécessaire. Et s'il permet la délivrance de services juridiques visant à promouvoir « directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie », encore ajoute-t-il qu'elle n'est possible que moyennant une autorisation des « autorités compétentes » et « dans les conditions qu'elles jugent appropriées ».

Les avocats sont soumis à une déontologie et à certains principes essentiels qui guident et encadrent l'exercice de leur profession, parmi lesquels le respect du secret professionnel et l'indépendance. Reconnue par les plus hautes juridictions nationales et internationales, cette indépendance s'oppose à ce que quelque autorité extérieure que ce soit, en ce compris les Etats ou toute autre instance internationale, dicte aux avocats les conditions auxquelles ils pourraient accepter ou devraient refuser de défendre une cause que, fidèles au serment qu'ils ont prêté, ils estiment juste, en leur âme et conscience.

*Les conseils des deux Ordres du barreau de Bruxelles dénoncent l'atteinte que constitue le Règlement (UE) 2022/1904 aux droits fondamentaux de tout justiciable, à l'indépendance de l'avocat ainsi qu'à l'exercice de cette profession. Ils en appellent au Conseil de l'Union européenne afin que le texte en soit modifié et soit rendu conforme à ces droits fondamentaux ainsi qu'aux principes et valeurs qui gouvernent l'exercice de la profession d'avocat.*



BARREAU  
DE  
BRUXELLES  
ORDRE  
FRANÇAIS

BALIE  
BRUSSEL

Nederlandstalige  
Advocatenorde

# RENCONTRE AVEC MARGAUX BIA ET JEAN-FRANÇOIS GERARD

Il est bientôt 14 heures, un lundi d'octobre. Un attroupement bigarré se constitue devant une vénérable bâtisse du 17<sup>ème</sup> siècle, à quelques enjambées du Petit Château. Ces hommes pendus à leur téléphone viennent solliciter le helpdesk pour les demandeurs de protection internationale, mis en place conjointement par notre barreau et l'association Vluchtelingenwerk Vlaanderen.

Ce décor tranche radicalement avec les locaux feutrés des cabinets d'affaires. Pourtant, c'est ici que travaillent quotidiennement Margaux Bia (DLA Piper) et Jean-François Gerard (Freshfields), les deux chevilles ouvrières du helpdesk qui s'est vu décerner ce 18 octobre un « Local Impact Award » par l'association PILnet<sup>1</sup>.

Cette mobilisation sans précédent et l'engouement qu'elle suscite, on les doit à l'alchimie de la collaboration inédite entre le barreau, le monde associatif et les départements pro bono des cabinets d'affaires<sup>2</sup>.

## Le pro bono : quèsaco ?

« Pro bono signifie « pour le bien public ». Les cabinets internationaux mettent leurs ressources et compétences à disposition d'associations, de projets et des personnes vulnérables qui n'ont pas accès à l'aide juridique », lance Margaux Bia.

C'est une réalité qu'elle ignorait en entrant au barreau en 2013, pour traiter des dossiers de baux commerciaux au sein d'une petite structure bruxelloise. Son déclic, ce sera un LLM en droit international au *King's College* de Londres et la rencontre des départements *pro bono* des cabinets anglo-saxons. Après quelques stages au sein d'organisations internationales, elle rejoint le département « *responsible business* » du cabinet DLA Piper, au sein duquel elle œuvre au développement de projets dans les domaines des droits humains et du développement durable notamment.

Celle qui était une avocate de palais s'est progressivement transformée en gestionnaire de projets. Pourtant, Margaux se considère toujours - ou faudrait-il écrire « à nouveau », comme une avocate. « J'ai été omise durant quelques années » sourit-elle, « mais je me suis réinscrite il y a deux ans quand j'ai commencé ce contentieux des droits humains, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme ».

Avec une trentaine d'années passées au sein des départements de droit social de cabinets internationaux, Jean-François Gerard lui non plus n'était pas prédestiné à assurer le rôle qui est actuellement le sien. Actuellement, Jean-François est « *practice development lawyer* » au sein de son cabinet. « Je ne plaide plus depuis de nombreuses années » précise-t-il, « je m'occupe du développement global de la pratique de droit social du cabinet, en m'assurant que nos équipes soient au fait des derniers développements juridiques en la matière, y compris au niveau du droit de l'UE, et soient à même de répondre aux besoins des employeurs que nous conseillons ».

Pourtant, au printemps 2022, lorsqu'il voit passer les appels à réagir à la crise de l'accueil, il se sent appelé pour grouper les efforts. « C'est l'avantage de mon grand âge » confie-t-il le sourire en coin, « je peux choisir mes priorités et c'est aussi plus facile pour moi que pour d'autres de libérer du temps ». Celui qui se considère comme un vieux briscard fournissait déjà des conseils bénévoles à l'association « Trace ton cercle » durant le Covid. Il y a vingt ans d'ici, il fut également actif dans le cadre de la dernière grande campagne de régularisation des sans-papiers.





## CETTE MOBILISATION SANS PRÉCÉDENT ET L'ENGOUEMENT QU'ELLE SUSCITE, ON LES DOIT À L'ALCHIMIE DE LA COLLABORATION INÉDITE ENTRE LE BARREAU, LE MONDE ASSOCIATIF ET LES DÉPARTEMENTS PRO BONO DES CABINETS D'AFFAIRES<sup>2</sup>

### *Un écosystème qui se développe*

Ce qui relie Margaux et Jean-François, au-delà de leur appartenance à des cabinets d'affaire internationaux, c'est dans un premier temps la nécessité de venir en aide aux demandeurs de protection internationale. « En réponse au sort qui leur était réservé en Belgique, nous avons décidé de joindre nos forces pour coordonner le helpdesk ».

« Nos cabinets sont en mesure de soutenir un tel projet, car cela fait partie de leur stratégie de rendre un certain nombre d'heures à la communauté. C'est une question de valeur. Et cela apporte à nos jeunes avocats, de la formation, de la prise de conscience et des connaissances dans de nouvelles matières » souligne Margaux. Et de fait, leurs cabinets acceptent que Margaux et Jean-François consacrent un temps important à ce projet.

Ce n'était pourtant pas une évidence, souligne Jean-François en se rappelant des rapports parfois délicats entre le barreau dit « traditionnel » et le barreau dit « d'affaires ». Pourtant, ce « choc des barreaux » fut vertueux et a rapidement permis la mise en place d'une structure efficace, à la satisfaction de l'ensemble des parties. Plus de 250 bénévoles prennent part à la permanence de première ligne, ils sont issus de 34 cabinets d'avocats, et ils ont été récemment rejoints par des étudiants de Saint-Louis, de l'ULB, de l'UGent, de la VUB et de la KUL. Derrière eux, les avocats de deuxième ligne du BAJ prennent le relais et introduisent les procédures utiles. Depuis quelques semaines, ils sont épaulés par les avocats des BJB Antwerpen et Leuven.

### *Place aux jeunes*

« Il est assez rare de laisser les jeunes collaborateurs aller faire du véritable travail de terrain, alors qu'ils en sont demandeurs » constate Margaux. « Pourtant, les jeunes générations de collaborateurs se posent plus de questions sur le sens de leur activité par rapport à il y a dix ans » renchérit Jean-François.

A côté des résultats obtenus pour les demandeurs de protection internationale<sup>3</sup>, le helpdesk semble répondre à la volonté d'engagement qui anime les jeunes avocats et étudiants en droit qui décident d'y consacrer bénévolement un ou plusieurs après-midi.

Si vous aussi vous souhaitez apporter votre pierre à l'édifice, il suffit de vous signaler à l'adresse [brusselslegalhelpdesk2022@gmail.com](mailto:brusselslegalhelpdesk2022@gmail.com). Margaux et Jean-François vous recontacteront et, à n'en pas douter, achèveront de vous convaincre grâce à leur contagieux sens du dévouement.

<sup>1</sup> <https://www.pilnet.org/2022-pilnet-global-awards/>

<sup>2</sup> Voy. également l'article publié en page 9 de ce numéro de Forum.

<sup>3</sup> Outre les multiples décisions favorables rendues par le tribunal du travail, ce 31 octobre 2022, la CEDH a prononcé des mesures urgentes et provisoires à charge de la Belgique, dans le cadre d'un dossier porté par le helpdesk. Voy. ici le communiqué de la Cour : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-7477467-10255069&filename=Camara%20v.%20Belgium%20-%20Interim%20measure%20concerning%20an%20asylum-seeker%20without%20accommodation%20.pdf>





## 22 NOVEMBRE

/ 13.00 à 18.00

CJBB – COLLOQUE AVEC OUVRAGE

### La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations

*Sous la coordination de Jérôme HENRI, avocat, curateur et assistant à l'ULB*

/ En ligne ou en présentiel. Auditoire Bordet - SPF Justice  
115 boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 24 NOVEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE - INCUBATEUR

### Informatique quantique : concepts et implications juridiques. « Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur l'informatique quantique sans jamais oser le demander »

*Orateurs : Me Gilles Rouvier, Avocat au Barreau de Paris, vice-président de Cyberlex et Me Emmanuel Szafran, Avocat (Verhaegen Walravens) au Barreau de Bruxelles*

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.

/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>

/ Information : [incubateur@barreaudebruxelles.be](mailto:incubateur@barreaudebruxelles.be)

## 28 NOVEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION – SEMAINE DE L'EXPERTISE

### Principes généraux ; Actualités et réflexes procéduraux en matière d'expertise

*Par Me Hakim Boularbah avocat au barreau de Bruxelles*

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).  
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 29 NOVEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION – SEMAINE DE L'EXPERTISE

### L'expertise médicale : principes généraux, actualités et réflexes procéduraux

*Par Me Isabelle Lutte, avocat au barreau de Bruxelles*

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).  
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 30 NOVEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION – SEMAINE DE L'EXPERTISE

### Principes généraux, actualités et réflexes procéduraux au regard de l'article 42 de la loi relative à la circulation routière

*Par Me Florence Hoffmans, avocat au barreau de Bruxelles*

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).  
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 01 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION – SEMAINE DE L'EXPERTISE

### L'expertise familiale, regard pratique

*Par Mme Muriel Dethier*

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).  
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 02 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

### Mise en place de la permanence Parquet - rétrospective

*Par Mme Sandrine Vokaer, substitut du Procureur du Roi*

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1)  
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.eventbrite.be](http://www.eventbrite.be)

/ T. 02/519.83.42 - [a.glorie@barreaudebruxelles.be](mailto:a.glorie@barreaudebruxelles.be)  
[commission.formations@gmail.com](mailto:commission.formations@gmail.com)

## 05 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION – SEMAINE DE L'EXPERTISE

### L'expertise immobilière : principes généraux, actualités et réflexes procéduraux

*Par Me Sophia Azzoug, avocate au barreau de Bruxelles*

/ En ligne ou en présentiel. SPF JUSTICE - Auditoire Bordet,  
boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 08 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE - INCUBATEUR

### Les systèmes de notations : quels enjeux pour les avocats ?

Orateur : *Me Etienne Wery, Avocat associé auprès du cabinet ULYS aux barreaux de Bruxelles et de Paris et chargé de cours à l'Université*

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.

/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>

/ Information : [incubateur@barreaudebruxelles.be](mailto:incubateur@barreaudebruxelles.be)

## 13 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION – SEMAINE DE L'EXPERTISE

### Travailleurs en incapacité de travail et le « nouveau » trajet de réintégration : mission accomplie par la législateur ?

Par *Me Anne Laure Brocorens, avocate au barreau de Bruxelles*

/ En ligne ou en présentiel. Salle Marie Popelin (BAJ-1).

Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 15 DÉCEMBRE

/ 13.15 à 17.30

CJBB – COLLOQUE

### Le droit de la circulation routière en pratique

*Sous la coordination de Mes Bernard Dewit et Catherine Van gheluwe, avocats au barreau de Bruxelles*

/ Auditoire Bordet - SPF Justice

115 boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.cjbb.be](http://www.cjbb.be)

/ Information : T. 02/508.66.43 - [coordination@cjbb.be](mailto:coordination@cjbb.be)

## 16 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

### Rencontre du bâtonnier et de la vice-bâtonnière. Tout savoir sur le barreau

Par *Me Emmanuel Plasschaert, bâtonnier et Me Marie Dupont, vice-bâtonnière*

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1)

Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : [www.eventbrite.be](http://www.eventbrite.be)

/ T. 02/519.83.42 - [a.glorie@barreaudebruxelles.be](mailto:a.glorie@barreaudebruxelles.be)  
[commission.formations@gmail.com](mailto:commission.formations@gmail.com)

## 22 DÉCEMBRE

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE - INCUBATEUR

### RGPD pratico-pratiques en 4 modules Module 2 : RGPD, l'avocat et l'obligation d'«accountability»

Orateurs : *Me Saba Parsa, Avocat au Barreau de Bruxelles (Rawlings Giles Law Firm), DPO certifié et Vice-Présidente du CSA belge et Me Jean-Marc Van Gysegem, Associé Partner - Rawlings Giles Law Firm - Unamur CRIDS*

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.

/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>

/ Information : [incubateur@barreaudebruxelles.be](mailto:incubateur@barreaudebruxelles.be)

## SAVE THE DATE

RENTÉE DU BARREAU DE BRUXELLES :  
LES 19, 20 ET 21 JANVIER 2023

PIERRE WINAND



## FORUM

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

BUREAU DE DÉPÔT : Bruxelles X

EDITEUR RESPONSABLE : Marc Isgour - Palais de Justice - Place Poelaert 1 - 1000 Bruxelles

RÉDACTEUR EN CHEF : Marc Isgour - [marc.isgour@barreaudebruxelles.be](mailto:marc.isgour@barreaudebruxelles.be)

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO : Margaux Bia, Gilles Carnoy, Hélène Crockart, Geoffroy Cruysmans, Georges-Albert Dal, Stéphanie Davidson, Hélène Debaty, Corinne Delgouffre, Paul Dhaeyer, Marie Dupont, Sylvie Frankignoul, Sibylle Gioé, Jean-François Gerard, Marc Isgour, Maurice Krings, Gauthier Lambeau, Valérie Lambin, Louis Measure, Nathan Mouraux, Lawrence Muller, Yves Oschinsky, Emmanuel Plasschaert, Pierre Sculier, Pierre-Yves Thoumsin, Karine Trimboli, Carine Vander Stock, Caroline Verbruggen, Pierre Winand.

CONCEPTION & RÉALISATION : Ibis Advertising - Isabelle Monteyne - [im@ibis-advertising.com](mailto:im@ibis-advertising.com)

PUBLICITÉ : Custom Régie - Thierry Magerman - T. + 32 2 361 66 76 - [thierry@customregie.be](mailto:thierry@customregie.be)

[WWW.BARREAUDEBRUXELLES.BE](http://WWW.BARREAUDEBRUXELLES.BE)



FORUM EN LIGNE  
AVOCATS



FORUM EN LIGNE  
PUBLIC



# GAGNEZ DU TEMPS ET LIBÉREZ TOUT VOTRE POTENTIEL!

- Veille juridique sur mesure
- Développement de vos compétences
- Moteur de recherche intuitif

## LEXNOW

LexNow.io / un service de Anthemis & die Keure-la Chartre